

Cas pratique

Cours : Droit pénal des affaires

Enoncé :

Emile B., âgé de plus de 95 ans, était placé sous tutelle depuis de nombreuses années. Il décède fin décembre 2008. A l'ouverture de la succession en décembre 2008, ses enfants, Pascal et Marie, découvrent que Pierre P., désigné tuteur par le juge des tutelles, Catherine C., en février 2001, a prélevé, depuis sa nomination pendant une période allant de janvier 2003 à décembre 2006, des émoluments avant même que les revenus annuels d'Emile ne soient connus, en contradiction avec les textes régissant la tutelle, ainsi que des émoluments supplémentaires non réellement justifiés. Grâce notamment à ces émoluments, Pierre a entre autres acheté une maison.

Question 1 : La condition préalable de l'abus de confiance peut-elle être caractérisée à l'encontre de Pierre ?

Réponse 1 : Non en l'absence d'un contrat entre Pierre et Emile.

Réponse fausse

Commentaire : L'Ancien Code Pénal énumérait limitativement six contrats qui seuls pouvaient constituer le cadre de l'abus de confiance. Depuis 1994 le législateur a supprimé cette liste. Par conséquent désormais, « l'abus de confiance ne suppose pas nécessairement que la somme détournée ait été remise en vertu d'un contrat » (Cass. crim., 18 octobre 2000, n° [00-82.132](#), Dr. pén. 2001 C n° 28).

Réponse 2 : Oui en raison de l'existence d'un titre judiciaire.

Réponse juste

Commentaire : Depuis la suppression de la liste de contrats, la remise des biens peut avoir lieu dans le cadre d'un contrat ou en vertu d'un titre légal ou judiciaire. Le juge n'est donc plus obligé d'établir l'existence d'un contrat. En revanche il doit établir qu'il y a eu remise à titre précaire et que celle-ci a été acceptée par la personne poursuivie. En l'espèce il est possible de retenir l'existence d'un titre judiciaire qui permettait au tuteur de disposer des fonds, puisque Pierre P. a été désigné tuteur par décision du juge des tutelles (comme tout tuteur étranger à la famille). De plus, Pierre a bien accepté d'être désigné tuteur.

Réponse 3 : Oui car Pierre avait l'obligation de faire un usage déterminé des biens d'Emile.

Réponse juste

Commentaire : Aujourd'hui, le juge doit établir que la remise a eu lieu à titre précaire c'est-à-dire à une fin déterminée énumérée par le Code Pénal : soit l'obligation de rendre le bien, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé. Ici il est possible de retenir l'obligation d'en faire un usage déterminé. En effet, le tuteur doit utiliser les fonds dans l'intérêt du majeur protégé et selon ce qui est décidé par le conseil de famille et le juge des tutelles.

Faits supplémentaires : Pierre P. affirme que ces prélèvements ont été autorisés par le juge des tutelles, Catherine C. Il fournit d'ailleurs plusieurs ordonnances et lettres confirmant ses propos.

Question 2 : Quelle est l'influence de cette autorisation par le juge des tutelles ?

Réponse 1 : Elle constitue un fait justificatif pour Pierre.

Réponse fausse

Commentaire : Les faits justificatifs sont la légitime défense, l'ordre de la loi, l'état de nécessité et le commandement de l'autorité légitime. On pourrait éventuellement penser à ce dernier. Cependant, il ne s'agit que d'une simple autorisation et non d'un ordre et les actes sont manifestement illégaux pour un tuteur puisque les textes régissant la tutelle n'ont pas été respectés.

Réponse 2 : Elle fait disparaître l'élément moral de l'infraction, Pierre ne peut être poursuivi pour abus de confiance.

Réponse fausse

Commentaire : L'élément moral de l'abus de confiance suppose un dol général c'est-à-dire la connaissance du caractère précaire de la remise et la volonté d'user de la chose en contradiction de ce caractère précaire. Il y a donc volonté de se comporter même momentanément comme propriétaire de la chose. Selon la jurisprudence cela se déduit normalement des circonstances retenues par les juges. Ainsi, la chambre criminelle dans un arrêt du 6 septembre 2000 (n° de pourvoi : [99-87552](#) - inédit) relatif à un greffier d'un tribunal de commerce qui utilisait les fonds remis pour l'inscription au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à des fins personnelles, a estimé que « de cette façon d'opérer se déduit l'intention délictueuse du prévenu qui utilisait en pleine connaissance de cause des fonds remis par des particuliers à des fins étrangères à celles prévues ». Ici il y a utilisation des fonds à des fins purement personnelles (achat d'une maison). Donc l'intention ne fait pas de doute ici en particulier au regard de la profession de Pierre, tuteur « professionnel ». L'abus de confiance semble donc constitué.

D'ailleurs la chambre criminelle dans un [arrêt du 3 décembre 2003](#) (Bull. n° 232) a estimé qu'« en effet, constitue le délit d'abus de confiance le fait pour une personne désignée afin d'exercer la tutelle et la curatelle d'Etat d'effectuer des prélèvements forfaitaires sur les revenus des majeurs protégés avant que ne soient connues leurs ressources, dès lors que ces prélèvements sont réalisés en dehors des prévisions des textes réglementaires portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat et que

l'existence d'un préjudice, qui peut être seulement éventuel, se trouve incluse dans la constatation du détournement de sommes appartenant aux majeurs protégés ».

Réponse 3 : Elle n'a aucune influence sur les poursuites à l'encontre de Pierre et elle permettrait éventuellement d'envisager contre le magistrat Catherine C. des poursuites comme complice.

Réponse juste

Commentaire : Catherine C. n'a pas elle-même procédé aux prélèvements. Elle ne peut donc pas être considérée comme auteur principal d'une infraction. Par contre peut-elle être considérée comme complice. En effet, pour qu'il y ait complicité il faut la réalisation d'une infraction principale objectivement punissable. En l'espèce il s'agit de l'abus de confiance commis par Pierre. Il faut également un élément matériel constitué par un fait positif antérieur ou concomitant à l'infraction principale. Les lettres et les ordonnances autorisant les prélèvements constituent cet élément matériel. Il s'agit bien d'actes positifs antérieurs au détournement. Cet acte matériel doit constituer soit une aide ou une assistance soit une provocation ou des instructions. Ici il s'agit plutôt d'une aide et d'une assistance puisqu'elle lui fournit les moyens de se procurer les fonds en lui donnant l'autorisation de procéder aux prélèvements. Il faut également un élément moral, le complice devant avoir eu l'intention de participer à l'infraction commise par autrui. Par sa profession de juge des tutelles, Catherine C. avait parfaitement conscience du caractère irrégulier des prélèvements. Elle apparaît donc bien comme étant complice d'abus de confiance. C'est d'ailleurs ce qu'a retenu la Chambre criminelle dans son [arrêt du 3 décembre 2003](#) : « Constitue le délit d'abus de confiance le fait pour une personne désignée afin d'exercer la tutelle et la curatelle d'Etat d'effectuer des prélèvements forfaitaires sur les revenus des majeurs protégés avant que ne soient connues leurs ressources, dès lors que ces prélèvements sont réalisés en dehors des prévisions des textes réglementaires portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat et que l'existence d'un préjudice, qui peut être seulement éventuel, se trouve incluse dans la constatation du détournement de sommes appartenant aux majeurs protégés ».

Faits supplémentaires : Alors que la présentation des lettres et ordonnances avait convaincu Pascal et Marie de ne rien faire, en janvier 2009, Pascal et Marie apprennent par la presse que Pierre et Catherine font l'objet d'une enquête. Amants, ils avaient en effet pris l'habitude de financer leur train de vie luxueux par des prélèvements effectués sur les comptes des majeurs placés sous tutelles dont ils avaient la charge. Pascal et Marie décident alors de porter plainte.

Question 3 : Une action publique peut-elle encore être déclenchée ?

Réponse 1 : Oui mais uniquement pour les détournements ayant eu lieu en 2006.

Réponse fausse

Commentaire : L'abus de confiance est un délit instantané. Donc le point de départ de la prescription est le jour où le détournement est consommé. Par conséquent, en l'espèce tous les faits ayant eu lieu avant 2006 semblent prescrits puisque la prescription délictuelle est de trois ans . Cependant, la jurisprudence retient que la prescription de l'abus de confiance part du jour où la victime a connu ou a pu connaître le détournement ou la dissipation c'est-à-dire « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » (Cass. crim., 29 octobre 1984, n° [83-92.268](#), Bull. n° 323 ; Cass. crim., 19 novembre 2003, Dr. pén. 2004 C n° 31). En l'espèce

la victime est Emile mais étant donné son état, ayant justifié son placement sous tutelle, il ne pouvait pas constater le détournement. Ses enfants en tant qu'ayant droit d'Emile en sont la continuité. La prescription court donc pour l'ensemble des détournements au plus tôt du jour de l'ouverture de la succession. Le décès ayant eu lieu fin décembre 2008, la prescription de l'action publique n'est pas acquise, l'action publique peut être déclenchée.

Réponse 2 : Oui pour l'ensemble des détournements.

Réponse juste

Commentaire : La jurisprudence retient que la prescription de l'abus de confiance part du jour où la victime a connu ou a pu connaître le détournement ou la dissipation c'est-à-dire « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » (Cass. crim., 29 octobre 1984, n° [83-92.268](#), Bull. n° 323 ; Cass. crim., 19 novembre 2003, n° [03-80.591](#), Dr. pén. 2004 C n° 31). Ici la victime est Emile mais étant donné son état ayant justifié son placement sous tutelle il ne pouvait pas constater le détournement. Ses enfants en tant qu'ayant droit d'Emile en sont la continuité. La prescription court donc pour l'ensemble des détournements au plus tôt du jour de l'ouverture de la succession. Le décès ayant eu lieu fin décembre 2008 la prescription de l'action publique n'est pas acquise, l'action publique peut être déclenchée.

Réponse 3 : Oui mais uniquement à l'encontre de Catherine en tant que receleuse.

Réponse fausse

Commentaire : Si Catherine peut effectivement être poursuivie pour recel en ce que les détournements de Pierre lui ont permis de bénéficier d'un train de vie luxueux, et que le délai de prescription de l'action publique d'un recel ne court que du jour où le recel cesse, la prescription de l'abus de confiance n'est pas acquise ici. De plus, en matière d'infraction clandestine comme l'abus de confiance, la Cour de cassation aligne le point de départ du délai de prescription du recel sur celui de l'infraction principale lorsque celle-ci est découverte après la fin du recel (Cass. crim., 7 mai 2002, n° [02-80.797](#)).

Faits supplémentaires : Pierre propose de rembourser les sommes détournées.

Question 4 : Quels seraient les effets d'un tel remboursement ?

Réponse 1 :

Le remboursement fait disparaître l'infraction car il n'y a plus aucun préjudice.

Réponse fausse

Commentaire : Le remboursement n'est qu'un repentir actif qui n'a aucune influence sur l'existence de l'infraction. En effet, l'abus de confiance est constitué dès le détournement. Le préjudice en l'espèce est caractérisé par la dissipation des éléments du patrimoine d'Emile.

Réponse 2 : Le remboursement effectué après le déclenchement de l'action publique va conduire le ministère public à renoncer à cette action.

Réponse fausse

Commentaire : Une fois l'action publique déclenchée, le ministère public ne peut y renoncer. L'action publique est en effet indisponible. Le remboursement n'a en réalité aucun effet puisqu'il ne s'agit que d'un repentir actif indifférent en droit pénal.

Réponse 3 : Le remboursement n'a aucun effet.

Réponse juste

Commentaire : Il est constant qu'en droit pénal le repentir actif est indifférent. Par conséquent, ici, peu importe qu'il rembourse ou non les sommes prélevées, l'infraction est constituée, cependant le juge pourra en tenir compte dans la fixation de la peine.

Faits supplémentaires : L'enquête révèle que certains chèques émis à partir des comptes des majeurs protégés au bénéfice de Pierre n'ont pas été encaissés.

Question 5 : Est-il possible de retenir l'abus de confiance pour ces sommes ?

Réponse 1 : Non car il n'y a pas de préjudice.

Réponse fausse

Commentaire : L'absence d'encaissement des chèques correspond à l'absence de profit retiré du détournement par le coupable mais non à l'absence de préjudice. Même si les chèques ne sont pas encaissés, il y a bien eu un acte contraire à la mission du tuteur et accompli au préjudice des majeurs protégés.

Réponse 2 : Oui car le préjudice peut n'être qu'éventuel.

Réponse juste

Commentaire : Le préjudice requis pour la constitution de l'abus de confiance peut être matériel ou moral, actuel ou éventuel. Ici, il s'agit d'un préjudice matériel éventuel.

Réponse 3 : Oui car la jurisprudence estime que le préjudice est consubstantiel au détournement.

Réponse juste

Commentaire : La chambre criminelle n'exige pas une constatation distincte du préjudice, elle l'estime consubstantiel au détournement. Dès lors que les juges caractérisent un détournement, on considère qu'il existe un préjudice au moins moral.